



Fonds Énergie 2011

**Vade-mecum
entreprises, artisans et professions libérales**

Améliorations énergétiques effectuées après le 1^{er} janvier 2011



Wallonie

Comité de rédaction

Service Energie de l'UCM
Silvia Dogà
Pierre-etienne Durieux

Éditeur responsable

Christophe Wambersie – Administrateur délégué de l'UCM Hainaut
Chaussée de Binche 101
7000 Mons

Photos

Istockphoto

Édition

UCM - Hainaut

Imprimé sur papier certifié FSC

Introduction

Outil de la Région wallonne pour inciter, notamment les entrepreneurs, au passage à l'acte vers l'efficacité énergétique des bâtiments, le Fonds Énergie 2010-2011 est profondément marqué par l'entrée en vigueur de la seconde phase de la Performance Énergétique des Bâtiments.

Cette réglementation a eu et continue d'avoir de nombreuses implications sur la construction et la rénovation des bâtiments en mettant l'accent sur une diminution drastique de leurs besoins énergétiques, aussi bien en chaleur qu'en froid.

Afin de garder une cohérence dans l'action, ce Fonds voit son système de fonctionnement effectuer, à l'inverse de ses prédécesseurs, une différenciation importante entre le bâti existant et celui en gestation.

Il faudra donc tenir compte en priorité du type de projet immobilier dont on parle : construction ou rénovation.

Le présent document se veut une aide pratique afin de fournir une information de première ligne quant aux possibilités d'obtention d'une prime suite à des travaux d'amélioration énergétique des installations et systèmes de production des entreprises en Région wallonne.

Reprenant les critères essentiels, il ne doit pas empêcher ses lecteurs quant à se renseigner de manière plus approfondie sur le sujet. Pour ce faire, les conseillers du service Energiae sont gratuitement à leurs dispositions. De même, le site officiel de la Région wallonne, energie.wallonie.be, reprend et complète les présentes informations.

Vos conseillers du service Energiae



Primes du Fonds Énergie 2011

Construire	18 primes
1.1. Audit, études	2 primes
- 1.1.2. Étude par thermographie infra-rouge	p. 11
- 1.1.3. Étude de faisabilité d'une installation de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables	p. 12
1.2. Isolation, ventilation	5 primes
- 1.2.1. Construction d'une maison unifamiliale	p. 13
- 1.2.2. Construction d'un appartement	p. 18
- 1.2.3. Construction d'une maison passive unifamiliale	p. 21
- 1.2.8. Système de ventilation avec récupérateur de chaleur	p. 30
- 1.2.9. Réalisation d'un test d'étanchéité	p. 32
1.3. Chauffage	7 primes
- 1.3.1. Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants	p. 33
- 1.3.2. Chauffe-eau solaire	p. 34
- 1.3.3. Appareil de chauffage biomasse à alimentation automatique	p. 37
- 1.3.4. Réseau de chaleur	p. 38
- 1.3.5. Chaudière gaz à condensation ou générateur d'air chaud	p. 41
- 1.3.6. Unité de cogénération	p. 44
- 1.3.7. Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée chauffage et eau chaude sanitaire	p. 45
1.4. Eau chaude sanitaire	4 primes
- 1.4.1. Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation	p. 48
- 1.3.2. Chauffe-eau solaire	p. 34
- 1.4.2. Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire	p. 50
- 1.3.7. Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée chauffage et eau chaude sanitaire	p. 45
1.5. Electricité – Eclairage	1 prime
- 1.5.2. Gestion des installations électriques	p. 52
Production d'énergie (électricité ou chaleur)	2 primes
- 1.3.2. Chauffe-eau solaire	p. 34
- 1.3.6. Unité de cogénération	p. 44

Rénover	24 primes
1.1. Audit, études	3 primes
- 1.1.1. Audit énergétique	p. 9
- 1.1.2. Étude par thermographie infra-rouge	p. 11
- 1.1.3. Étude de faisabilité d'une installation de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables	p. 12
1.2. Isolation, ventilation	5 primes
- 1.2.4. Isolation du toit	p. 23
- 1.2.5. Isolation des murs	p. 24
- 1.2.6. Isolation des sols	p. 26
- 1.2.7. Installation de protections solaires extérieures	p. 28
- 1.2.8. Système de ventilation avec récupérateur de chaleur	p. 30
1.3. Chauffage	7 primes
- 1.3.1. Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants	p. 33
- 1.3.2. Chauffe-eau solaire	p. 34
- 1.3.3. Appareil de chauffage biomasse à alimentation automatique	p. 37
- 1.3.4. Réseau de chaleur	p. 38
- 1.3.5. Chaudière gaz à condensation ou générateur d'air chaud	p. 41
- 1.3.6. Unité de cogénération	p. 44
- 1.3.7. Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée chauffage et eau chaude sanitaire	p. 45
1.4. Eau chaude sanitaire	4 primes
- 1.4.1. Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation	p. 48
- 1.3.2. Chauffe-eau solaire	p. 34
- 1.4.2. Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire	p. 50
- 1.3.7. Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée chauffage et eau chaude sanitaire	p. 45
1.5. Electricité – éclairage	3 primes
- 1.5.1. Analyse des consommations électriques	p. 51
- 1.5.2. Gestion des installations électriques	p. 52
- 1.5.3. Remplacement du système d'éclairage intérieur	p. 53
Production d'énergie (électricité ou chaleur)	2 primes
- 1.3.2. Chauffe-eau solaire	p. 34
- 1.3.6. Unité de cogénération	p. 44

Primes par type de travaux

Audit, études (3 primes)

- Audit énergétique
- Étude par thermographie infra-rouge
- Étude de faisabilité d'une installation de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables

Isolation, ventilation (9 primes)

- Isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve
- Isolation thermique d'un appartement neuf
- Construction d'une maison passive unifamiliale
- Isolation du toit
- Isolation des murs
- Isolation du sol
- Installation de protections solaires extérieures
- Système de ventilation avec récupérateur de chaleur
- Réalisation d'un test d'étanchéité

Chauffage (7 primes)

- Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants
- Chauffe-eau solaire
- Chaudière biomasse à alimentation automatique
- Réseau de chaleur
- Chaudière gaz à condensation ou générateur d'air chaud
- Unité de cogénération
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée chauffage et eau chaude sanitaire

Eau chaude sanitaire (4 primes)

- Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation
- Chauffe-eau solaire
- Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée chauffage et eau chaude sanitaire

Production d'énergie (électricité ou chaleur) (2 primes)

- Chauffe-eau solaire
- Unité de cogénération

Electricité – éclairage (3 primes)

- Analyse des consommations électriques
- Gestion des installations électriques
- Remplacement du système d'éclairage intérieur

Construction	Rénovation
	X
X	X
X	X
Isolation	
X	
X	
X	
	X
	X
	X
	X
X	X
X	
Chauffage	
X	X
X	X
X	X
X	X
X	X
X	X
X	X
Eau chaude	
X	X
X	X
X	X
X	X
Production	
X	X
X	X
Electricité	
	X
X	
	X

Process

5 primes

- 2.1. Système de feu direct sur les produits à chauffer p. 50
- 2.2. Système de modulation large du brûleur p. 51
- 2.3. Système de récupération de la chaleur des fumées p. 52
- 2.4. Régulation du froid et optimisation des cycles de dégivrage p. 53
- 2.5. Variateur de fréquence sur les compresseurs, la ventilation et les pompes p. 54

A partir du 1^{er} mai 2010, le Fonds Énergie ne reprend plus de prime pour le remplacement du simple vitrage par du double. Il est cependant toujours possible d'obtenir pour les propriétaires de logements un subsidé au niveau des aides à la réhabilitation. En savoir plus : <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/Pages/DAU/Pages/Accueil.asp>

La Région wallonne a réservé un budget pour les primes. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail <http://energie.wallonie.be>

Pour l'obtention de certaines primes, l'avis d'un auditeur agréé est nécessaire. La liste complète des auditeurs agréés se trouve sur le site <http://energie.wallonie.be>

L'obtention des formulaires nécessaires à l'obtention des primes peut se faire soit par via le site <http://energie.wallonie.be> soit via le numéro de téléphone 078/15.00.06



Section1 : Bâtiment

1.1. Audit, études

1.1.1. Audit énergétique



La réalisation de l'audit énergétique d'un bâtiment situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et les documents à joindre doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale (ou de la note d'honoraires) de l'audit, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

Pour tout bâtiment autre qu'une maison unifamiliale, la prime est de 60 % de la facture TVA comprise ou de la note d'honoraires et ne peut excéder 1.000 € par audit et par bâtiment.

Lorsque le demandeur est assujetti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

Critères

1. La date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1er décembre 1996.
2. Votre demande de prime doit porter sur la réalisation d'un audit énergétique faisant l'objet d'une facture (ou note d'honoraire) datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture finale (ou note d'honoraires).
4. Dans le cas d'un audit de tout bâtiment autre qu'une maison unifamiliale, l'audit doit être réalisé :
 - soit par un auditeur AMURE ou UREBA ;
 - soit par un auditeur PAE.

Le rapport d'audit énergétique doit mentionner au minimum :

- la performance de l'enveloppe du bâtiment, soit le niveau K*.
- le détail des performances thermiques des différentes parois ;
- la performance du système de chauffage ;



On entend par performance du système de chauffe, le rendement global des installations. Ce rendement global d'une installation de chauffage dépend des différents rendements: régulation, distribution, émission, production. Ces différents rendements doivent être chiffrés (en %) dans l'audit ce qui permettra de déterminer le rendement global pour l'installation.

- des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment et les systèmes.

ATTENTION : pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination et lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes, en vue d'obtenir une température intérieure spécifique (exemple : grange transformée en bureau), le rapport de l'audit énergétique mentionne au minimum :

- la valeur U* des parois existantes délimitant en partie ou en totalité le volume à protéger
- les mesures d'amélioration préconisées pour ces parois, le niveau K* du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée,
- et les valeurs U* après travaux des parois existantes délimitant le volume protégé ;
- une description du système de chauffage qui est préconisé et l'indication de son rendement global ainsi que des rendements des différents éléments intervenant dans ce rendement global (distribution, émission, production, régulation).



La liste complète des auditeurs PAE et AMURE est disponible sur le site
www.energie.wallonie.be
Onglet professionnel > Entreprises et industrie > Liens utiles

* Voir lexique p.60

1.1.2. Etude par thermographie infra-rouge

La réalisation de l'audit par thermographie infra-rouge d'un bâtiment situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et les documents à joindre doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale (ou de la note d'honoraires) de l'audit, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant :

Pour tout bâtiment hors maison unifamiliale, la prime est de 50 % de la facture TVA comprise ou de la note d'honoraires et ne peut excéder 700 € par audit et par bâtiment.

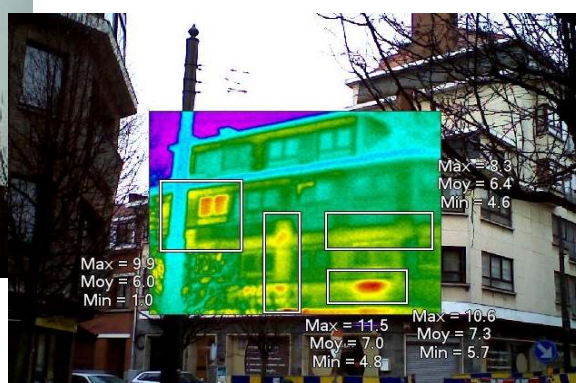
Lorsque le demandeur est assujéti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

Critères :

1. Votre demande doit porter sur la réalisation d'une thermographie faisant l'objet d'une facture (ou note d'honoraires) datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
2. Votre demande doit être introduite dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture (ou de la note d'honoraires).
3. Le rapport d'audit par thermographie doit au minimum mentionner les améliorations possibles portant sur l'enveloppe du bâtiment.



Photos EnergyTech Engineering



Pour obtenir des résultats pertinents, la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment doit être d'au moins 15° lors de la réalisation de la thermographie

1.1.3. Étude de faisabilité d'une installation de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables

Pour les éoliennes, l'étude de préfaisabilité consiste en une étude de vent. L'aide est octroyée si un site déterminé a été identifié et sous réserve de l'avis de l'aménagement du territoire.

Pour la biométhanisation, l'étude doit recevoir l'avis du Facilitateur (étude de pertinence) et respecter un cahier de charges précis.


Montant

50% des frais justifiés TVAC avec un montant maximal:

- de 5.000 € pour un projet éolien de puissance
- de 2.500 € pour un projet de biométhanisation.

L'aide est liquidée en une fois sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée de tous les justificatifs et des résultats de l'étude.

La demande de subvention doit être introduite **AVANT** la réalisation de l'étude.

	<p>Personnes ressources :</p> <ul style="list-style-type: none">- Facilitateur Biomasse-Entreprises : Mr Philippe Hermand Tel : 081/22.60.82 irco@skynet.be- Facilitateur éolien pour la Région wallonne Mr Jade Charouk Tel : 02 217 58 44 eole@apere.org
	<p>Avant d'envisager tout système de production, il convient de d'abord mettre en place des mesures d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie. Commencer par ce biais permet d'optimiser ces besoins et peut éviter ainsi d'investir dans des systèmes surdimensionnés et donc dans le gaspillage</p>



1.2. Isolation, ventilation

1.2.1. Construction d'une maison unifamiliale

La construction d'une maison unifamiliale située en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent :

- la réception provisoire de la maison unifamiliale,
- la délivrance de l'attestation «Construire avec l'énergie»
- ou la déclaration PEB finale

à condition que celles-ci aient eu lieu entre le 01/01/2010 et le 31/12/2011.

Montant

Le montant de la prime varie selon la **date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme** :

A. Accusé de réception antérieur au 01/02/2009 :

La prime est de 1.500 € par maison unifamiliale, majorée de 100 € par unité de K* inférieure au niveau K*45.

Le montant maximal de la prime est de 2.500 € par maison unifamiliale.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime pour la construction d'une maison unifamiliale répondant aux critères "Maison passive"

B. Accusé de réception postérieur au 31/01/2009 et antérieur au 01/05/2010 :

La prime est de 1.500 € par maison unifamiliale, majorée de 100 € par unité de K* inférieure au niveau K*35.

Le montant maximal de la prime est de 2.500 € par maison unifamiliale.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime pour la construction d'une maison unifamiliale répondant aux critères "Maison passive"

* Voir lexique p.60

C. Accusé de réception postérieur au 30/04/ 2010 :

La prime est de 1.500 € par maison unifamiliale, majorée de 75 € par unité d'Ew* (le niveau de performance énergétique globale du bâtiment) inférieure au niveau Ew80.

Le montant maximal de la prime est de 5.000 € par maison unifamiliale.

Majoration de 1.500 € en cas de maison passive

D. Accusé de réception postérieur au 30/08/ 2011 :

La prime est de 1.500 € par maison unifamiliale, majorée de 110 € par unité d'Ew* (le niveau de performance énergétique globale du bâtiment) inférieure au niveau Ew65.

Le montant maximal de la prime est de 5.000 € par maison unifamiliale.

Majoration de 1.500 € en cas de maison passive

Critères

Les conditions varient selon la **date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme**

A. Accusé de réception antérieur au 01/02/2009 :

1. La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme doit être antérieure au 1er février 2009.
2. Votre demande de prime doit concerner une maison unifamiliale (à l'exclusion des logements collectifs, appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) dont la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie" est datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la réception provisoire de la maison unifamiliale ou de la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie".
4. La maison unifamiliale doit :

SOIT, disposer de l'attestation "Construire avec l'énergie"

* Voir lexique p.60

SOIT, répondre aux 3 critères suivants :

1. Le niveau d'isolation thermique globale K^* de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 45.
2. La maison unifamiliale ne doit pas être équipée d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches. Les pompes à chaleur non réversibles ou intégrées dans une maison unifamiliale neuve ayant reçu l'attestation " Construire avec l'énergie " ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.
3. Le système de ventilation de la maison unifamiliale doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.

B. Accusé de réception postérieur au 31/01/2009 et antérieur au 01/05 2010 :

1. La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme doit être antérieure au 31/01/2009 et antérieure au 01/05/2010.
2. Votre demande de prime doit concerner une maison unifamiliale (à l'exclusion des logements collectifs, appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) dont la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation " Construire avec l'énergie " est datée au plus tôt du 01/01/2011 et au plus tard du 31/10/2011
3. Votre demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la réception provisoire de la maison unifamiliale ou de la délivrance de l'attestation " Construire avec l'énergie ".
4. La maison unifamiliale doit :

SOIT, disposer de l'attestation " Construire avec l'énergie "

SOIT, répondre aux 3 critères suivants :

1. Le niveau d'isolation thermique globale K^* de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 35.
2. La maison unifamiliale ne doit pas être équipée d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches. Les pompes à chaleur non réversibles ou intégrées dans une maison unifamiliale neuve ayant reçu l'attestation " Construire avec l'énergie " ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.

* Voir lexique p.60

3. Le système de ventilation de la maison unifamiliale doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.

C. Accusé de réception postérieur au 30/04/2010 et antérieur au 01/09/2011:

1. La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme doit être postérieure au 30 avril 2010 et antérieure au 1^{er} septembre 2011.
2. Votre demande de prime doit concerner une maison unifamiliale (à l'exclusion des logements collectifs, appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) dont la déclaration PEB finale* est datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la déclaration PEB finale*.
4. Le niveau E_w^* de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 80.
5. Le niveau d'isolation thermique globale K^* de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 35.
6. Le système de ventilation de la maison unifamiliale doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.
7. Pour l'obtention de la majoration de prime "maison passive", les conditions 1 à 6 ci-dessus doivent être respectées, et la maison unifamiliale doit :

SOIT, disposer du certificat de "Déclaration de qualité de maison passive"

SOIT, répondre aux 4 critères suivants :

1. La perméabilité à l'air du bâtiment doit être testée au moyen de la méthode de pressurisation par ventilateur, et le taux de renouvellement d'air doit être de $n_{50} < 0,6$ h-1 conformément à la norme NBN EN 13829, complétée par les annexes 1 et 2, selon la méthode A.

2. La maison doit être équipée d'une ventilation du type " système de ventilation mécanique contrôlée D " avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur répondant aux 3 critères suivants :

- l'ensemble du système de ventilation installé doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme ;

* Voir lexique p.60

- l'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85 % suivant la norme NBN EN 308;

- l'installateur doit mesurer, in situ, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation afin d'assurer le réglage adéquat de l'installation.

3. La demande annuelle en chauffage et en refroidissement de la maison unifamiliale doit être inférieure à 15 kWh/m²/an calculé suivant la méthode de calcul PHPP (Passivhaus Projektierungs Paket) 2007 ou suivante.

4. Le temps de surchauffe de la maison unifamiliale, tel que calculé par la méthode de calcul PHPP 2007 ou suivante, au-delà de 25 °, ne peut excéder 5 %.

D. Accusé de réception postérieur au 30/04/2010 et antérieur au 01/09/2011:

1. La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme doit être postérieure au 31 août 2011.
2. Votre demande de prime doit concerner une maison unifamiliale (à l'exclusion des logements collectifs, appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) dont la déclaration PEB finale* est datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la déclaration PEB finale*.
4. Le niveau E_w* de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 65.
5. Le niveau d'isolation thermique globale K* de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 35.
6. Le système de ventilation de la maison unifamiliale doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.
7. Pour l'obtention de la majoration de prime "maison passive", les conditions 1 à 6 ci-dessus doivent être respectées, et la maison unifamiliale doit :

SOIT, disposer du certificat de "Déclaration de qualité de maison passive"

SOIT, répondre aux 4 critères suivants :

1. La perméabilité à l'air du bâtiment doit être testée au moyen de la méthode de pressurisation par ventilateur, et le taux de renouvellement

* Voir lexique p.60



d'air doit être de $n_{50} < 0,6 \text{ h}^{-1}$ conformément à la norme NBN EN 13829, complétée par les annexes 1 et 2, selon la méthode A.

2. La maison doit être équipée d'une ventilation du type " système de ventilation mécanique contrôlée D " avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur répondant aux 3 critères suivants :

- l'ensemble du système de ventilation installé doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme ;
- l'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85 % suivant la norme NBN EN 308;
- l'installateur doit mesurer, in situ, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation afin d'assurer le réglage adéquat de l'installation.

3. La demande annuelle en chauffage et en refroidissement de la maison unifamiliale doit être inférieure à $15 \text{ kWh/m}^2/\text{an}$ calculé suivant la méthode de calcul PHPP (Passivhaus Projektierungs Paket) 2007 ou suivante.

4. Le temps de surchauffe de la maison unifamiliale, tel que calculé par la méthode de calcul PHPP 2007 ou suivante, au-delà de 25° , ne peut excéder 5 %.



Pour aller plus loin : <http://www.maisonpassive.be/>

1.2.2. Construction d'un appartement

La construction d'un appartement situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne **dans les 4 mois qui suivent la déclaration PEB finale, à condition que celle-ci ait eu lieu entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montants

Le montant de la prime varie selon la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme :

A. Accusé de réception postérieur au 30/04/2010 et antérieur au 01/09/2011:

La prime est de 500 € par appartement, majorée de 25 € par unité de niveau E_w^* inférieure au niveau E_w 70.

Le montant maximal de la prime est de 1.000 € par appartement avec une majoration possible de 500 € en cas d'appartement passif

B. Accusé de réception postérieur au 31/08/2011:

La prime est de 500 € par appartement, majorée de 50 € par unité de niveau E_w^* inférieure au niveau E_w 65.

Le montant maximal de la prime est de 1.500 € par appartement avec une majoration possible de 500 € en cas d'appartement passif

Critères

Les conditions varient selon la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme :

A. Accusé de réception postérieur au 30/04/2010 et antérieur au 01/09/2011:

1. La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme doit être postérieure au 30 avril 2010 et antérieure au 1^{er} septembre 2011.
2. Votre demande de prime doit concerner un appartement dont la déclaration PEB finale* est datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la déclaration PEB finale*.
4. Le niveau E_w^* de l'appartement doit être inférieur ou égal à 70.
5. Le niveau d'isolation thermique globale du bâtiment K^* doit être inférieur ou égal à 35.
6. Le système de ventilation de l'appartement doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.

* Voir lexique p.60

7. Pour l'obtention de la majoration de prime " appartement passif ", les conditions 1 à 6 ci-dessus doivent être respectées, et l'appartement doit :

SOIT, disposer du certificat « Déclaration de qualité d'appartement passif »

SOIT, répondre aux 4 critères suivants :

1. La perméabilité à l'air du bâtiment doit être testée au moyen de la méthode de pressurisation par ventilateur, et le taux de renouvellement d'air doit être de $n_{50} < 0,6 \text{ h}^{-1}$ conformément à la norme NBN EN 13829, complétée par les annexes 1 et 2, selon la méthode A.
2. L'appartement doit être équipé d'une ventilation du type " système de ventilation mécanique contrôlée D " avec récupération de chaleur.
3. La demande annuelle en chauffage et en refroidissement de l'appartement doit être inférieure à $15 \text{ kWh/m}^2 \text{ an}$ calculé suivant la méthode de calcul PHPP (Passivhaus Projektierungs Paket) 2007 ou suivante.
4. Le temps de surchauffe de l'appartement, tel que calculé par la méthode de calcul PHPP 2007 ou suivante, au-delà de 25° , ne peut excéder 5 %.

B. Accusé de réception postérieur au 31/08/2011:

1. La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme doit être postérieure au 31 août 2011.
2. Votre demande de prime doit concerner un appartement dont la déclaration PEB finale* est datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la déclaration PEB finale*.
4. Le niveau E_w^* de l'appartement doit être inférieur ou égal à 65.
5. Le niveau d'isolation thermique globale du bâtiment K^* doit être inférieur ou égal à 35.
6. Le système de ventilation de l'appartement doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.

* Voir lexique p.60

7. Pour l'obtention de la majoration de prime " appartement passif ", les conditions 1 à 6 ci-dessus doivent être respectées, et l'appartement doit :

SOIT, disposer du certificat « Déclaration de qualité d'appartement passif »

SOIT, répondre aux 4 critères suivants :



1. La perméabilité à l'air du bâtiment doit être testée au moyen de la méthode de pressurisation par ventilateur, et le taux de renouvellement d'air doit être de $n_{50} < 0,6 \text{ h}^{-1}$ conformément à la norme NBN EN 13829, complétée par les annexes 1 et 2, selon la méthode A.

2. L'appartement doit être équipé d'une ventilation du type " système de ventilation mécanique contrôlée D " avec récupération de chaleur.

3. La demande annuelle en chauffage et en refroidissement de l'appartement doit être inférieure à $15 \text{ kWh/m}^2 \text{ an}$ calculé suivant la méthode de calcul PHPP (Passivhaus Projektierungs Paket) 2007 ou suivante.

4. Le temps de surchauffe de l'appartement, tel que calculé par la méthode de calcul PHPP 2007 ou suivante, au-delà de 25° , ne peut excéder 5 %.

1.2.3. Construction d'une maison passive unifamiliale

La construction d'une maison passive unifamiliale située en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent :

- la réception provisoire de la maison unifamiliale,
- la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie »,
- ou la délivrance du certificat de « Déclaration de qualité de maison passive ».

à condition que celles-ci aient eu lieu entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Montant

La prime est de 6.500 € pour la construction d'une maison unifamiliale passive. Cette prime n'est pas cumulable avec les primes « Construction d'une maison unifamiliale » (p.13) et « installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur » (p.29).

Critères

1. La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme doit être antérieure au 1er mai 2010.
2. Votre demande de prime doit concerner une maison unifamiliale (à l'exclusion des logements collectifs, appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) dont la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation " Construire avec l'énergie " ou le certificat de " Déclaration de qualité de maison passive " est daté au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la réception provisoire de la maison unifamiliale, ou la délivrance de l'attestation " Construire avec l'énergie ", ou du certificat de "Déclaration de qualité de maison passive".
4. La perméabilité à l'air du bâtiment doit être testée au moyen de la méthode de pressurisation par ventilateur, et le taux de renouvellement d'air doit être de $n_{50} < 0,6$ h conformément à la norme NBN EN 13829.
5. La maison doit être équipée d'un système de ventilation du type système de ventilation mécanique contrôlée D avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur à contre-courant, répondant aux 3 critères suivants :
 - l'ensemble du système de ventilation installé doit répondre aux exigences de la norme NBN D 50 001;
 - l'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85 % suivant la norme NBN EN 308 ;
 - l'installateur doit mesurer, in situ, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation afin d'assurer le réglage adéquat de l'installation.
6. La demande annuelle en chauffage et en refroidissement doit être inférieure à 15 kWh/m²/an calculé suivant la procédure PHPP (Passivhaus Projektierungs Paket) en vigueur 6 mois avant la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.



1.2.4. Isolation du toit

L'isolation du toit d'un bâtiment situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, à condition que celle-ci ait été rédigée **entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011**.

Montant

Le montant de base de la prime varie selon que l'isolation est placée par un entrepreneur enregistré ou non. Par ailleurs, la prime de base peut être majorée en cas d'utilisation d'un matériau d'isolation naturel.

Le montant total de la prime est limité, par année, à l'isolation d'une surface maximale de 100 m² par maison unifamiliale et 200 m² pour tout autre type de bâtiment

Montants de base	Isolation du toit
Isolation par le demandeur	5 € / m ²
Isolation par l'entrepreneur	10 € / m ²
Majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel	3 € / m ²

Critères

Pour obtenir le montant de base de la prime :


1. La date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1er décembre 1996.
2. Votre demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture finale**.
4. S'il est fait appel à un entrepreneur pour réaliser les travaux, celui-ci doit être enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*).

5. Les travaux doivent concerner l'isolation thermique du toit. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la prime.
6. Le coefficient de résistance thermique R^* de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à $3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$.

Pour obtenir le montant de base de la prime **ET** la majoration pour utilisation d'un matériau d'isolation naturel :

Les conditions **1 à 6** ci-dessus doivent être respectées, ainsi que la condition suivante:

7. Les travaux doivent être réalisés au moyen d'un matériau d'isolation naturel, c'est-à-dire : un matériau constitué au minimum de 85 % de fibres végétales, animales ou de cellulose.

	<p>Si les pièces sous toiture sont destinées à l'occupation humaine, opter pour un isolant avec un fort déphasage thermique est un plus. Il permet en effet de retarder de manière conséquente l'entrée de la chaleur dans les bâtiments pouvant ainsi éviter l'installation et l'utilisation d'une climatisation durant les heures d'occupation. Le refroidissement peut ainsi s'effectuer grâce à une ventilation nocturne naturelle.</p>
--	---

1.2.5. Isolation des murs

L'isolation des murs d'un bâtiment situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Attention ! Un audit énergétique préalable doit justifier la pertinence de l'isolation.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, à condition que celle-ci ait été rédigée **entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011**.



* Voir lexique p.60

Montant

Le montant de base de la prime varie en fonction de la technique d'isolation. Par ailleurs, la prime de base peut être majorée en cas d'utilisation d'un matériau d'isolation naturel

Le montant total de la prime est limité, par année, à l'isolation d'une surface maximale de 120 m² par maison unifamiliale ou par unité d'habitation ou 240 m² pour tout autre type de bâtiment

Montants de base	Isolation des murs
Isolation par l'intérieur	20 € / m ²
Isolation par remplissage de la coulisse	10 € / m ²
Isolation par l'extérieur	30 € / m ²
Majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel	3 € / m²

Critères

Pour obtenir le montant de base de la prime :

1. La date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1er décembre 1996.
2. Votre demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Les travaux **dans leur ensemble** doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*).
5. Les travaux doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.
6. Le coefficient de résistance thermique R* de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à :

* Voir lexique p.60

- 1,5 m² K /W pour l'isolation des murs par l'intérieur ;
 - 1,5 m² K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ;
 - 2 m² K /W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante.
7. Un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime énergie correspondante) doit être réalisé au préalable ; il doit confirmer la pertinence de l'isolation des murs.

Pour obtenir le montant de base de la prime **ET** la majoration pour utilisation d'un matériau d'isolation naturel

Les conditions **1 à 7** ci-dessus doivent être respectées, ainsi que la condition suivante:

8. Les travaux doivent être réalisés au moyen d'un matériau d'isolation naturel, c'est-à-dire un matériau constitué au minimum de 80 % de fibres végétales, animales ou de cellulose.

	<p>La liste complète des auditeurs PAE et AMURE est disponible sur le site www.energie.wallonie.be Onglet professionnel > Entreprises et industrie > Liens utiles</p>
---	--

1.2.6. Isolation des sols

L'isolation des sols d'un bâtiment situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Attention ! Un audit énergétique préalable doit justifier la pertinence de l'isolation.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, à condition que celle-ci ait été rédigée **entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

Le montant de base de la prime varie en fonction de la technique d'isolation.

Par ailleurs, la prime de base peut être majorée en cas d'utilisation d'un matériau d'isolation naturel.

Le montant total de la prime est limité, par année, à l'isolation d'une surface maximale de 80 m² par maison unifamiliale et de 160 m² pour tout autre type de bâtiment.

Montants de base	Isolation des sols
Isolation par la cave	10 € / m ²
Isolation "sur dalle"	27 € / m ²
Majoration pour l'utilisation d'un matériau d'isolation naturel	3 € / m ²

Critères

1. La date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1er décembre 1996.
2. Votre demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Les travaux **dans leur ensemble** doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*).
5. Le coefficient de résistance thermique R* de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à :
 - 2 m² K /W pour l'isolation du sol par la cave (par le dessous ou dans la structure);
 - 1,5 m² K /W pour l'isolation du sol sur dalle (par le dessus de la structure).
6. Un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime énergie correspondante) doit être réalisé au préalable ; il doit confirmer la pertinence de l'isolation des murs.

Pour obtenir le montant de base de la prime **ET** la majoration pour utilisation d'un matériau d'isolation naturel

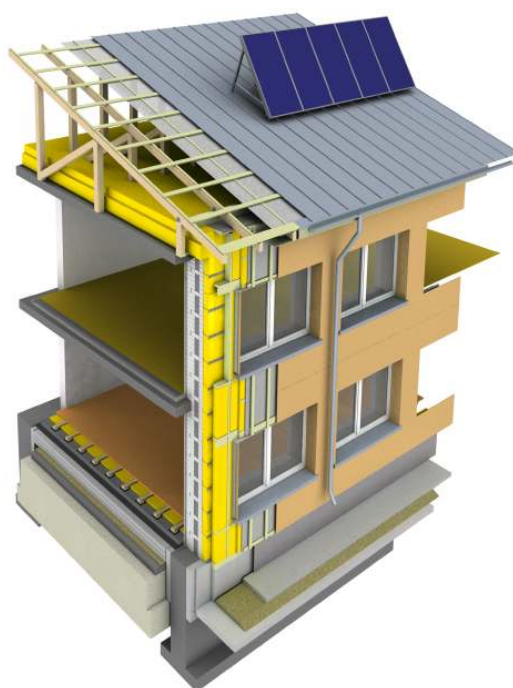
Les conditions **1 à 6** ci-dessus doivent être respectées, ainsi que la condition suivante:

* Voir lexique p.60

7. Les travaux doivent être réalisés au moyen d'un matériau d'isolation naturel, c'est-à-dire un matériau constitué au minimum de 80 % de fibres végétales, animales ou de cellulose.



La liste complète des auditeurs PAE et AMURE est disponible sur le site www.energie.wallonie.be
Onglet professionnel > Entreprises et industrie > Liens utiles



1.2.7. Installation de protections solaires extérieures

L'installation de protections solaires extérieures dans une maison unifamiliale ou un appartement situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, à condition que celle-ci ait été rédigée **entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

Le montant de la prime est de 15 € par m² de surface vitrée protégée pour un maximum de :

- 30 m² par maison unifamiliale
- 20 m² par appartement

Critères

1. La demande doit porter sur des travaux d'installation de protections solaires dans une maison unifamiliale ou un appartement dont la date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment est **antérieure au 1er décembre 1996**.
2. Votre demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande de prime doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture finale**.
4. La prime est octroyée pour l'installation de protections solaires extérieures, fixes ou mobiles, telles que volets, stores ou auvents à l'exclusion de tout vitrage, film apposé sur le vitrage ou ombrage végétal, et destinées à abriter les vitrages du rayonnement solaire direct.
5. Les travaux **dans leur ensemble** doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*).
6. Le facteur "g_{tot}" de l'ensemble vitrage et protection solaire doit être inférieur ou égal à 0,3. Le facteur "g_{tot}" ou facteur de transmission d'énergie solaire totale, est le rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une baie vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette baie, déterminé conformément aux normes en vigueur.
7. Les fenêtres équipées de protections solaires doivent être orientées entre le sud-est et l'ouest en passant par le sud, soit de 135° à 270°.



1.2.8. Système de ventilation avec récupérateur de chaleur

L'installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur dans un logement situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les systèmes de ventilation installés dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

- Pour les installations dans une maison unifamiliale neuve, la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie » doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011. La demande doit être introduite simultanément à la date à laquelle doit être introduite la demande de prime pour la construction d'une maison unifamiliale .

- dans les autres logements, la facture finale de l'installation est datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.

La demande de prime doit être introduite dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.

Montant

Le montant de la prime est de 75 % de l'investissement global avec un maximum de 1.500 € par unité d'habitation équipée dans le logement.

Cette prime n'est **pas cumulable** avec la prime Construction d'une maison unifamiliale répondant aux critères « Maison passive » (p.21).

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur dans un logement, à l'exception des maisons unifamiliales ou des appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.
2. **Pour les installations dans une maison unifamiliale neuve**, la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie" doit dater au plus tôt du 1^{er} mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010.

ET

La demande **doit être introduite simultanément** à la date à laquelle la demande de prime pour l'isolation thermique d'une maison unifamiliale

neuve doit être introduite (4 mois à dater de la réception provisoire ou de la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie").

Dans les autres logements, la facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010.

ET

La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale**.

3. Le niveau d'isolation thermique globale K^* du logement doit être inférieur ou égal à 45 **OU** le logement doit disposer de l'attestation "Construire avec l'énergie".
4. Le logement ne peut pas être équipé d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches. Les pompes à chaleur non réversibles ou intégrées dans un logement neuf ayant reçu l'attestation "Construire avec l'énergie" ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.
5. La ventilation doit être du type "système de ventilation mécanique contrôlée D" avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur à contre-courant.
6. L'ensemble du système de ventilation installé doit répondre aux exigences de l'annexe V de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.
7. L'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85 % suivant la norme NBN EN 308.
8. L'installateur doit mesurer, in situ, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation afin d'assurer le réglage adéquat de l'installation.
9. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*).

* Voir lexique p.60

1.2.9. Réalisation d'un test d'étanchéité

La réalisation d'un test d'étanchéité à l'air d'une maison unifamiliale située en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, à condition que celle-ci ait été rédigée **entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011**.

La date de l'accusé de réception de la demande de **permis d'urbanisme de la maison unifamiliale doit être postérieure au 31 décembre 2009**.

Montant

Le montant de la prime est de 250 € par test réalisé et par maison unifamiliale.

Critères

1. La demande doit porter sur la réalisation d'un test d'étanchéité dans une maison unifamiliale dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 31 décembre 2009.
2. La facture datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande doit être introduite dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture finale.
4. La date de la facture doit être antérieure à la date de réception provisoire de la maison unifamiliale.
5. Le test d'étanchéité à l'air doit être réalisé conformément à la norme NBN EN 13829, complétée par les annexes 1 et 2, suivant la méthode A
6. Le rapport d'essai du test d'étanchéité doit respecter certaines conditions : voir " Rapport de test d'étanchéité"



Photo EnergyTech Engineering



Les annexes 1 et 2 et le rapport de test d'étanchéité sont téléchargeables en ligne sur www.energie.wallonie.be

1.3. Chauffage

1.3.1 Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants fonctionnant au gaz naturel, fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et renvoyés au gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé, dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

Le montant de la prime est de :


- 12,5 € par kW pour les aérothermes étanches, avec un montant maximum de 6.250 €;
- 25 € par kW pour les aérothermes à condensation, avec un montant maximum de 12.500 €;
- 25 € par kW pour les générateurs d'air chaud à condensation, avec un montant maximum de 12.500 €;
- 15 € par kW pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 50 et 60%, avec un montant maximum de 7.500 €;
- 20 € par kW pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 60 et 70%, avec un montant maximum de 10.000 €;
- 25 € par kW pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement supérieur ou égal à 70%, avec un montant maximum de 12.500 €.

Attention, la prime ne peut dépasser 12.500 € par bâtiment et ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants dans un bâtiment.
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.**

4. Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2E(S) ou I2E(R) si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable.
5. Le taux de rendement des appareils doit être attesté par un laboratoire indépendant agréé selon la norme NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes européennes d'application pour les appareils gaz concernés.
6. Les installations **dans leur ensemble** doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*) disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire. Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel (label CERGA), l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
7. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

	Pour savoir quel est votre GRD : www.gaznaturel.be
---	---

1.3.2. Chauffe-eau solaire

SOLTHERM est une initiative de la Région wallonne pour développer le marché du chauffe-eau solaire en Wallonie.

Pour inciter les particuliers et les entreprises à utiliser ce type de procédé écologique, la Région leur propose une prime d'installation. Elle veille aussi à la formation des installateurs et à la qualité des matériaux.

Procédure

Pour bénéficier de la prime, le demandeur ou l'installateur, au nom de son client, introduit à l'administration, dans les **quatre mois** suivant la date de la déclaration PEB finale pour les maison unifamiliales et les appartements dont l'accusé de réception du permis d'urbanisme est postérieur au 30/04/2010 ou dans les 4 mois de la réalisation de l'installation pour les autres cas, les documents suivants :

- le formulaire de demande de prime dûment complété ;
- le dossier technique dûment complété
- les factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiement ;
- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant ;
- une copie de la déclaration PEB finale, le cas échéant ;
- le formulaire dûment complété d'attestation de cession de prime du demandeur au profit de l'installateur, le cas échéant.

La prime est payée au demandeur ou à l'installateur, pour autant, dans ce dernier cas, que la facture de l'installateur mentionne clairement la déduction du montant des primes octroyées par la Région wallonne.

Urbanisme

Le placement de panneaux solaires thermiques est dispensé du permis d'urbanisme sous certaines conditions.



Montant

Dans les cas d'installations collectives ne desservant pas du logement (piscines, halls sportifs, commerces...), on considère qu'il s'agit d'une seule installation individuelle.

1.500 € pour toute installation présentant une surface optique allant de 2 m² à 4 m² et un supplément de 100 € par m² de surface optique supplémentaire.

Le montant total de la prime ne peut excéder 6.000 € et le cumul avec toute autre subvention est autorisé pour autant que le montant total perçu n'excède pas 75% du montant total de l'investissement.

Cette prime est cumulable avec la prime octroyée par certaines provinces communes et avec une réduction d'impôt.

Dans le cas des maisons de repos ou des résidences-service

L'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de lits agréés par la DGASS. Une installation individuelle devant comporter au minimum 2 m² de surface optique, le nombre maximum d'installations individuelles équivalentes ne peut en aucun cas dépasser la moitié du nombre de m² de surface optique de capteur solaire installés. La prime octroyée dans ce cas s'élève à 1.500 € x le nombre d'installations individuelles équivalentes.

Critères

Conditions techniques liées aux capteurs :

- Les capteurs devront avoir subi les tests prévus dans la norme EN-12975 et ce selon les prescriptions du label Solar Keymark ou tout autre système dont l'équivalence est reconnue par l'administration;
- Le capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest;
- Pour les installations individuelles, le dimensionnement de l'installation devra permettre une fraction solaire de minimum 60 %.

Condition technique liée au boiler :

- Le boiler sera isolé et ses pertes calorifiques exprimées en kWh par 24h seront établies conformément à la norme EN12897:2006

Conditions techniques liées au niveau minimum de performance globale exigé : l'installation devra comprendre les éléments de comptage suivants :

- Un *débimètre gravimétrique ou à effet Vortex* et 2 *thermomètres à aiguille* permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation (partie transparente en verre pour permettre la lecture) ;
- un *compteur d'énergie*. Ce dernier et son électronique intégrée ou déportée utilisent au minimum la sonde de température placée à la sortie du capteur solaire et une sonde de température placée à la sortie du boiler. Le compteur devra d'une part, afficher la puissance instantanée de l'installation, et d'autre part, afficher l'énergie récoltée sur le circuit solaire depuis la mise en service. Le calculateur devra tenir compte du type et de la concentration de l'antigel ; pour ce faire, il doit être possible de modifier ses paramètres. A partir du 1er juillet 2011, le compteur d'énergie devra comporter un débitmètre volumétrique ou à effet Vortex;
- un *compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire*. Ce compteur sera placé à l'entrée de l'alimentation en eau froide sanitaire du boiler, le mitigeur thermostatique restant obligatoire;
- la *sonde de température* située dans la partie inférieure du boiler et servant au pilotage de la régulation solaire différentielle devra être placée idéalement dans le fluide caloporteur, ou à défaut le plus près possible du fluide caloporteur le plus froid et dans tous les cas en partie basse de l'accumulateur.



La liste des installateurs agréés Soltherm est disponible sur
www.energie.wallonie.be

1.3.3. Appareil de chauffage biomasse à alimentation automatique

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'un appareil de chauffage biomasse (c'est-à-dire utilisant des matières premières renouvelables d'origine végétale comme le bois, les céréales) à alimentation automatique fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Montant

Le montant de la prime varie en fonction de la puissance de l'appareil:

- Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 50 kW : le montant de la prime est de 1.750 €, majoré de 35 € par kW entre 50 et 100 kW ;
- Lorsque la puissance est supérieure à 100 kW : le montant de la prime est de 3.500 €, majoré de 18 € par kW entre 100 et 500 kW ;
- Lorsque la puissance est supérieure à 500 kW : le montant de la prime est de 10.700 €, majoré de 8 € par kW excédant 500 kW.

Le montant de la prime est limité à 50 % du montant de la facture, pour un montant maximum de 15.000 € par installation.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'un appareil de chauffage biomasse à alimentation exclusivement automatique dans un bâtiment.
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. L'appareil de chauffage doit être à chargement exclusivement automatique.
5. L'appareil de chauffage doit satisfaire Aux définitions, exigences, essais et marquage de la norme européenne NBN EN 303-5.
6. L'appareil doit disposer d'un rendement thermique supérieur à

- soit, pour les factures finales d'installation antérieures au 01/06/2011 80 % conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme NBN EN 303-5.

- soit, pour les factures finales d'installation postérieures au 31/05/2011 85 % conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme NBN EN 303-5.

7. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*), disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss).

1.3.4. Réseau de chaleur

L'installation d'un réseau de chaleur (système centralisé de production de chaleur, conduites du réseau et sous-stations) alimentant des logements situés en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne **dans les 4 mois qui suivent** :

- la date de la facture finale relative au système centralisé de production de chaleur,
- la date de la facture finale relative aux conduites du réseau de chaleur,
- la date de la facture finale relative au raccordement des sous-stations,

à condition que celles-ci aient eu lieu entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Montant

Le montant de la prime varie selon la **date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme** :

A - système centralisé de production de chaleur

Le système centralisé de production de chaleur est :

SOIT une chaudière biomasse : voir prime appareil de chauffage biomasse à alimentation exclusivement automatique (page 37)

SOIT une unité de cogénération : voir prime Unité de cogénération (page 44)

Lorsque plusieurs installations sont combinées pour alimenter le système centralisé de production de chaleur, le montant total de la prime ne peut excéder 15.000 euros.

B - conduites du réseau de chaleur

Pour le réseau de chaleur, une prime de 60 euros par mètre courant de réseau est octroyée pour l'installation et le raccordement des conduites de chauffage au système centralisé de production de chaleur, à l'exclusion des conduites de raccordement des sous-stations et des conduites situées à l'intérieur de bâtiments.

Le nombre maximum de mètres de réseau éligibles (Nmax) est déterminé par le rapport entre la puissance thermique nominale globale (Pn) installée du système centralisé de production de chaleur, exprimée en MW, multipliée par 2.500 heures par an, et divisée par 2 MWh par mètre courant et par an :

$$N_{\max} = P_n \times 2.500 / 2$$

Le montant de la prime ne peut excéder 20.000 euros.

C - raccordement des sous-stations

Une prime de 1.000 euros par logement est octroyée lors de l'installation et du raccordement d'une sous-station à un réseau de chaleur.

Critères

Les conditions varient selon la **date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme** :

PRIME 31 A - Système centralisé de production de chaleur

1. Votre demande doit porter sur des travaux relatifs à l'installation d'un système centralisé de production de chaleur, destiné à alimenter des **logements** (ainsi que les bâtiments à usage collectif directement associés à ces logements), et respecter les exigences :

SOIT, de la prime " appareil de chauffage biomasse " : voir prime Appareil de chauffage biomasse à alimentation exclusivement automatique. (page 37)

SOIT, de la prime " unité de cogénération " : voir prime Unité de cogénération. (page 44)

2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.

3. Votre demande de prime doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Une étude de pertinence (conformément au cahier des charges repris à l'annexe 4 de l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 - voir <http://energie.wallonie.be>) doit être réalisée au préalable ; elle doit confirmer l'intérêt technique de la création du réseau de chaleur.

PRIME 31B - Conduites du réseau de chaleur

1. Votre demande doit porter sur des travaux relatifs à l'installation et au raccordement des conduites de chauffage au système centralisé de production de chaleur visé par la prime 31A, à l'exclusion des conduites de raccordement des sous-stations et des conduites situées à l'intérieur de bâtiments. L'installation doit être destinée à alimenter des **logements** (ainsi que les bâtiments à usage collectif directement associés à ces logements).
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Les travaux dans leur ensemble doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57).
5. Une étude de pertinence (conformément au cahier des charges repris à l'annexe 4 de l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 - voir <http://energie.wallonie.be>) doit être réalisée au préalable ; elle doit confirmer l'intérêt technique de la création du réseau de chaleur.

PRIME 31C - Raccordement des sous-stations

1. Votre demande doit porter sur des travaux relatifs à l'installation et au raccordement, dans des logements, des conduites et équipements (vannes, échangeur thermique et compteurs) situés en aval d'un point de connexion au réseau de chaleur visé par les primes 31 A et B.
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Les travaux **dans leur ensemble** doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (Pour vérifier si votre

entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57).

1.3.5. Chaudière gaz à condensation ou générateur d'air chaud

L'installation d'une chaudière au gaz naturel à condensation ou d'un générateur d'air chaud à condensation fonctionnant au gaz naturel dans un bâtiment situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Rappel : ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les chaudières ou générateurs installés dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et renvoyés au gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé, dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

Le montant de la prime est de 400 € pour l'installation d'une chaudière au gaz naturel, simple ou double service, à condensation ou d'un générateur d'air à condensation fonctionnant au gaz naturel.

- Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 150 kW, ce montant est majoré de 25 € par kW dépassant 50 kW.
- Lorsque la puissance est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 500 kW, ce montant est de 2.900 €, majoré de 12 € par kW dépassant 150 kW.
- Lorsque la puissance est supérieure à 500 kW, ce montant est de 7.100 € majoré de 6 € par kW dépassant 500 kW.

Lorsque plusieurs chaudières sont raccordées sur le même circuit de chauffage, une seule prime est accordée. Le montant de la prime est calculé en fonction de leur puissance cumulée.

Le montant de la prime est majoré de :

- 200 € lorsque le bâtiment concerné a fait l'objet d'un audit (voir critères, n° 10).

- 50 € pour l'installation et le raccordement du système de régulation thermique de la chaudière à une sonde extérieure ou à tout autre système rendant la régulation thermique fonctionnelle (voir critères, n° 11).

Le montant maximum de la prime est de 12.500 € par installation. Il ne peut en aucun excéder le montant de la facture.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'une chaudière au gaz naturel, simple ou double service, à condensation ou d'un générateur d'air à condensation fonctionnant au gaz naturel dans tout bâtiment, **à l'exception des maisons unifamiliales ou des appartements neufs** dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est **postérieure au 30 avril 2010**.
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale**.
4. La chaudière ou le générateur doit fonctionner au gaz naturel, catégories I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2E(S) ou I2E(R) et posséder le marquage CE Belgique.
5. La chaudière doit être conforme à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, ou à l'arrêté royal du 11 mars 1988 relatif aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur.
6. La chaudière ou le générateur d'air chaud doit être conforme à l'arrêté royal du 17 juillet 2009 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOX) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW.
7. La chaudière à gaz pour le chauffage central à eau chaude doit avoir un rendement à charge partielle minimum de 107% par rapport au pouvoir calorifique inférieur du gaz naturel, rendement mesuré conformément aux conditions définies par l'arrêté royal du 18 mars 1997, à savoir à 30% de la puissance nominale avec une température d'eau de retour de 30° C.
8. Les installations **dans leur ensemble** doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*) disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la

capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel (label CERGA), l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

9. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.
10. Pour obtenir la majoration relative à la réalisation d'un audit : la date de facturation de l'audit ne peut excéder de 3 mois la date de facture finale relative à l'installation. L'audit doit être réalisé conformément au prescrit de la prime " Audit énergétique 2011". (page 9)
11. Pour obtenir la majoration relative à la régulation thermique : le système de régulation thermique de la chaudière doit être installé et raccordé à une **sonde extérieure ou à tout autre système rendant la régulation thermique de la chaudière fonctionnelle.**



Pour savoir quel est votre GRD : www.gaznaturel.be



1.3.6. Unité de cogénération

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'une unité de cogénération (c'est-à-dire une centrale fournissant, dans un même processus, de la chaleur et de l'électricité à partir d'un moteur thermique) fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne. Du moins si la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine a été acceptée par la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE).

Pour obtenir la prime, le formulaire et les documents réclamés doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

La prime est de 20% du montant de la facture (TVA comprise) avec un maximum de 15.000 € par installation.


Lorsque le demandeur est assujéti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

Critères

1. Votre demande doit porter sur des travaux d'installation d'une unité de cogénération dans un bâtiment.
2. La notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine datée au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. Votre demande doit être introduite dans les quatre mois prenant cours à la date de **notification de la décision d'acceptation de la CWaPE** relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine.
4. L'installation doit générer un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la Commission Wallonne pour l'Énergie (CWaPE). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération.
5. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*Pour vérifier si votre entrepreneur est*

enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57), disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques, et pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25, 28 et ss). Si votre installation utilise le gaz naturel et dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

6. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

	<p>Le facilitateur cogénération :</p> <p>Madame Annick Lempereur 081/25.04.80 facilitateur@cogensud.be</p> <p>CWaPE : www.cwape.be</p>
---	--

1.3.7. Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

Cette prime concerne uniquement les pompes à chaleur installées :

- dans une maison unifamiliale neuve, lorsque la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie" est postérieure au 31 décembre 2010 ;
- dans les autres logements, lorsque la facture finale de l'installation est postérieure au 31 décembre 2010.

ATTENTION : ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les pompes à chaleur installées dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne :

- Pour les installations dans une maison unifamiliale neuve, la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie » doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011. La demande doit être introduite **simultanément à la date** à laquelle doit être

introduite la demande de prime pour la construction d'une maison unifamiliale.
(page 13)

- Dans les autres logements, la facture de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011. La demande de prime doit être introduite dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.

Montant

- Pour les PAC chauffage, le montant de la prime est de 1.500 € par unité d'habitation.

- Lorsque la PAC chauffage produit également de l'eau chaude sanitaire, dans le respect des critères visés dans le cahier des charges, le montant de la prime est majoré de 750 €.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'une pompe à chaleur chauffage ou combinée (majoration de prime) chauffage et eau chaude sanitaire (ECS) dans un logement, à l'exception des maisons unifamiliales ou des appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.
2. Pour les installations dans une maison unifamiliale neuve, la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie" doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.

ET

La demande doit être introduite simultanément à la date à laquelle la demande de prime pour l'isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve doit être introduite (4 mois à dater de la réception provisoire ou de la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie").


Dans les autres logements, la facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.

ET

La demande de prime doit être introduite dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.

3. L'installation complète doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*).
4. La pompe à chaleur doit respecter le cahier des charges relatif aux primes énergie 2011

5. Le niveau d'isolation thermique globale K^* du logement doit être inférieur ou égal à 45 **OU** le logement doit disposer de l'attestation "Construire avec l'énergie".
6. Le système de ventilation du logement doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la dernière demande de permis d'urbanisme.
7. Les pompes à chaleur réversibles permettant le refroidissement du logement ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.
8. Le logement ne peut pas être équipé d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches.

	<p>Le facilitateur pompes à chaleur</p> <p>Monsieur Guillaume Fallon 010/23 70 00 guillaume.fallon@ef4.be</p> <p>Le cahier des charges 2011 et le tableau des pompes à chaleur éligibles sont disponibles sur le site www.energie.wallonie.be</p>
---	---



* Voir lexique p.60

1.4. Eau chaude sanitaire

1.4.1. Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel ou d'un générateur d'eau chaude à condensation, fonctionnant lui aussi au gaz naturel, fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

ATTENTION : ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les chaudières ou générateurs installés dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et renvoyés au gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé, dans les 4 mois qui suivent la date de facture finale, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

Le montant de la prime est de :

- 75 € pour l'installation d'un chauffe-bain au gaz naturel pour les installations inférieures ou égales à 10 litres/min (débit nominal) ;
- 125 € pour l'installation d'un chauffe-bain au gaz naturel pour les installations supérieures à 10 litres/min (débit nominal) ;
- 25 € par kW, avec un maximum de 12 500 € par installation, pour l'installation d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel.

Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel ou d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel dans tout bâtiment, **à l'exception des maisons unifamiliales ou des appartements neufs** dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est **postérieure au 30 avril 2010.**

2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Le chauffe-bain doit fonctionner au gaz naturel, sans veilleuse.
5. Le chauffe-bain doit être à flamme modulante (débit de gaz réglé automatiquement en fonction du débit d'eau chaude).
6. Le chauffe-bain doit être à double flux (ou ventouse).
7. Le chauffe-bain doit être de catégorie I2E+ et posséder le marquage CE Belgique.
8. Le générateur d'eau chaude à condensation doit fonctionner au gaz naturel, être de catégorie I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B , I2E(S) ou I2E(R) si applicable, et posséder le marquage CE Belgique.
9. Les installations dans leur ensemble doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré (pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57) disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel (label CERGA), l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
10. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.



Pour savoir quel est votre GRD : www.gaznaturel.be

1.4.2. Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

ATTENTION : ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les pompes à chaleur installées dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, à **condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

Une prime de 750 € est octroyée pour l'installation d'une pompe à chaleur pour la production de l'eau chaude sanitaire. La prime ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) dans tout bâtiment, à **l'exception des maisons unifamiliales ou des appartements neufs** dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est **postérieure au 30 avril 2010.**
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2011 et au plus tard du 31 décembre 2011.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à** la date de la facture finale.
4. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*).
5. La pompe à chaleur doit respecter le cahier des charges relatif aux primes énergie 2011

1.5. Electricité et éclairage

1.5.1. Analyse des consommations électriques

La réalisation d'un audit pour analyser les consommations électriques fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne :

- pour les bâtiments ou unités techniques d'exploitation des entreprises,
- ou pour les logements gérés par des syndicats d'immeubles,

et consommant au moins 20.000 kWh électriques par an.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne **dans les 4 mois** qui suivent la date de la facture finale de l'audit à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Montants

La prime correspond à 50% du montant total de la facture (HTVA). Néanmoins, elle ne peut dépasser 1.000 € par logement ou unité technique d'exploitation, selon le cas.



Pour les bénéficiaires assujettis à la T.V.A., les montants repris sur la facture s'entendent hors T.V.A.

Critères

1. La date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1er décembre 1996.
2. L'unité technique d'exploitation (entreprises) ou le logement (syndics d'immeubles) doivent être situés en Wallonie et consommer au moins 20.000 kWh électriques par an.
3. L'analyse des consommations électriques doit consister en :
 - l'enregistrement des fournitures d'électricité pendant 2 semaines ;
 - l'édition d'un rapport d'audit par un auditeur agréé par la région wallonne dans le cadre des programmes AMURE ou UREBA ;

- l'indication des principales possibilités d'économies d'énergie (mesures techniques, investissements) : leur coût et l'économie énergétique et financière engendrée.

	La liste des auditeurs AMURE –UREBA est disponible sur le site www.energie.wallonie onglet Professionnels > Auditeurs AMURE - UREBA
---	---

1.5.2. Gestion des installations électriques

L'installation d'un système de gestion des installations électriques d'éclairage et d'appareillage inférieurs à 20 kW par appareil (pour pouvoir les éteindre ou les réguler automatiquement), fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne :

- pour les bâtiments ou unités techniques d'exploitation des entreprises,
- ou pour les logements gérés par des syndicats d'immeubles.

Ainsi, sont partiellement remboursés : les détecteurs de présence, les sondes de luminosité, les horloges et les contacteurs de puissance, les capteurs, actionneurs, automates... faisant partie d'équipements de gestion technique centralisée.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne **dans les 4 mois** qui suivent la date de la facture finale, à **condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

La prime correspond à 30% du montant total de la facture (HTVA). Néanmoins, elle ne peut dépasser 15.000 € par logement ou par unité technique d'exploitation.

Pour les bénéficiaires assujettis à la T.V.A., les montants repris sur la facture s'entendent hors T.V.A.

Critères

1. Les installations doivent être réalisées dans une unité technique d'exploitation (entreprises) ou un logement (syndics d'immeubles) situés en Wallonie.
2. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*) disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 28 et ss).

1.5.3. Remplacement du système d'éclairage intérieur

Le remplacement d'appareils d'éclairage et de lampes fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne :

- pour les bâtiments ou unités techniques d'exploitation des entreprises,
- ou pour les logements gérés par des syndics d'immeubles.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale auprès du gestionnaire de réseau de distribution d'**électricité** sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé, à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Montant

Le montant de la prime varie en fonction du taux d'amélioration de l'efficacité énergétique de la nouvelle installation. Ainsi, la prime couvre :

- 10% du montant de la facture (investissements et prestations) si la puissance installée a diminué de 10 à 30%;
- 20% du montant de la facture si la puissance installée a diminué de 30 à 50%;
- 30% du montant de la facture si la puissance installée a diminué de plus de 50%.

Elle est toutefois plafonnée à 10.000 € par logement ou unité technique d'exploitation.

Pour les bénéficiaires assujettis à la T.V.A., les montants repris sur la facture s'entendent hors T.V.A.

Critères

1. La date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1er décembre 1996.
2. L'unité technique d'exploitation (entreprises) ou le logement (syndics d'immeubles) doivent être situés en Wallonie.
3. La puissance installée après travaux ne peut dépasser :
 - 3 W/m² par 100 lux dans les halls de sport et piscines,
 - 3 W/m² par 100 lux dans les locaux à usage médical,
 - entre 3 W/m² par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30 m x 2 m x 2,8 m) et 8,5 W/m² par 100 lux dans un couloir haut et étroit (min. 30 m x 1 m x 3,5 m),
 - 2,5 W/m² par 100 lux dans les bureaux et autres locaux.
4. Le matériel installé doit être agréé ENEC (European norms for electrical certification).
5. En cas de luminaires équipés de lampes fluorescentes ou de lampes à décharge, ceux-ci doivent être équipés exclusivement de ballasts électroniques.
6. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*) disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 28 et ss).
7. Par dérogation au point précédent, s'il s'agit d'une installation industrielle, celle-ci peut être réalisée par le demandeur conformément aux règles de l'art.



Pour les commerces qui ne possèdent pas de groupe de froid, l'éclairage représente en moyenne 80% des consommations électriques

Section 2 : Process

2.1. Système de feu direct sur les produits à chauffer

Les travaux d'installation, dans un bâtiment ou une unité technique d'exploitation situés en Wallonie, d'un système de feu direct ou au gaz naturel sur les produits à chauffer, font partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Sont ici concernés :

- les brûleurs gaz naturel à flamme directe ;
- les brûleurs gaz naturel destinés aux séchoirs, au chauffage des bains pour le traitement des métaux, à la post combustion et aux techniques de make up air.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale auprès du gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé. **À condition toutefois que la facture ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

La prime est de 12,5 € par kW, elle est plafonnée à 50 % du montant de la facture, avec un maximum de 12.500 € par installation.

Pour les bénéficiaires assujettis à la T.V.A., les montants repris sur la facture s'entendent hors T.V.A.

Critères

1. Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2E(R) ou I2E(S) si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable.
2. Pour les primes de plus de 2.000 €, l'existence d'une flamme directe doit être contrôlée in situ par un laboratoire indépendant agréé selon la norme NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes européennes d'application pour les appareils gaz concernés. Ces prestations sont à charge de la Région wallonne. *Pour toute information concernant ce contrôle, vous pouvez vous renseigner au numéro de téléphone 081 33 55 19.*

2.2. Système de modulation large du brûleur

Les travaux d'installation d'un système de modulation large du brûleur gaz naturel d'un four industriel ou d'une chaudière équipant des bâtiments ou des unités techniques d'exploitation situés en Wallonie font partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

L'investissement concerne le placement de brûleurs moderne au gaz naturel pour une régulation plus efficace.

Des investissements complémentaires peuvent aussi être envisagés comme :

- le placement d'une sonde à oxygène (ou toute autre sonde) pour mesurer la qualité de la combustion du brûleur gaz naturel ;
- la commande séquentielle des brûleurs gaz naturel haute vitesse des fours à haute température.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale auprès du gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé. À condition toutefois que la facture ait été rédigée entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011.


Montant

La prime s'élève à 3,75 € par kW. Elle est toutefois plafonnée à 50% du montant de la facture, avec un maximum de 12.500 € par installation.

Pour les bénéficiaires assujettis à la T.V.A., les montants repris sur la facture s'entendent hors T.V.A.

Critères

1. Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2E(S) ou I2E(R) si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable.
2. Le taux de modulation doit avoir été établi par un laboratoire indépendant agréé selon la norme NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes européennes d'application pour les appareils gaz concernés.

	Pour savoir quel est votre GRD : www.gaznaturel.be
---	---

2.3. Système de récupération de la chaleur des fumées

Les travaux d'installation de systèmes de récupération de chaleur des fumées dans les fours industriels ou artisanaux, les appareils de séchage au gaz et les chaudières ou générateur de vapeurs équipant des bâtiments ou des unités techniques d'exploitation situés en Wallonie, font partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Trois techniques de récupération sont ici concernées :

- les récupérateurs spécifiques indépendants placés à la sortie des fours sur le circuit des fumées ;
- les brûleurs auto-récupératifs équipés de leur propre récupérateur pour le préchauffage de l'air de combustion ;
- les paires de brûleurs régénératifs, le premier en phase de chauffage du four, le second en phase de récupération ou d'accumulation de chaleur.

Attention, ces installations doivent fonctionner au gaz naturel.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale auprès du gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé. À condition toutefois que la facture ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Montant

La prime s'élève à 50 € par kW récupéré. Elle est toutefois plafonnée à 50% du montant de la facture, avec un maximum de 12.500 € par installation.

Pour les bénéficiaires assujettis à la T.V.A., les montants repris sur la facture s'entendent hors T.V.A.

Critères

1. Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2E(S) ou I2E(R) si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable.
2. Pour les primes de plus de 2.000 €, le nombre de kW récupérés doit être vérifié, et l'installation doit être contrôlée in situ, par un laboratoire indépendant agréé selon la norme NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes européennes d'application pour les appareils gaz concernés. Ces prestations sont à charge de la Région wallonne. Pour toute information concernant ce contrôle, vous pouvez vous renseigner au numéro de téléphone 081 33 56 91.

2.4. Régulation du froid et optimisation des cycles de dégivrage

Les travaux d'installation d'un dispositif de régulation du froid et d'optimisation des cycles de dégivrage (pour contrôler le cycle des compresseurs et optimiser les cycles de dégivrage) dans un bâtiment ou une unité technique d'exploitation situés en Wallonie, font partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale auprès du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé. **À condition toutefois que la facture ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.**

Montant

La prime s'élève à 1.250 € par groupe de froid de 15 kW électrique minimum équipé de ce dispositif. Elle ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Critères

1. L'économie d'énergie réalisée doit être d'au moins de 20%.
2. Avoir un dispositif de contrôle du cyclage des compresseurs et qui optimise les cycles de dégivrage.



2.5. Variateur de fréquence sur les compresseurs, la ventilation et les pompes

Les travaux d'installation de variateur de fréquence sur certains appareils dans un bâtiment ou une unité technique d'exploitation situés en Wallonie, font partie des travaux subsidiés par la Région wallonne. Est ici concernée l'installation :

- d'un variateur de vitesse par variation de fréquence sur les compresseurs, les systèmes de ventilation et les pompes;
- de compresseurs, de systèmes de ventilation et de pompes munis d'un variateur de vitesse par variation de fréquence.

Pour obtenir la prime, le formulaire et ses annexes doivent être complétés et introduits dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale auprès du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé. À condition toutefois que la facture ait été rédigée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Montant

La prime s'élève à 100 € par kW de puissance nominale du moteur. Elle est toutefois plafonnée à 5.000 € par unité technique d'exploitation et ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Critères

1. L'économie d'énergie réalisée doit être au moins de 10%.
2. Le variateur de vitesse par variation de fréquence, ou le compresseur, la pompe et le système de ventilation muni d'un variateur de fréquence intégré doivent être marqués CE conformément à l'arrêté royal du 28 février 2007 relatif à la compatibilité électromagnétique et à l'arrêté royal du 23 mars 1977 concernant la mise sur le marché du matériel électrique.



Des personnes-ressources pour l'industrie

Le facilitateur industrie : Energy pooling <http://www.energypooling.be>

Lexique



Déclaration PEB finale

Document par lequel le responsable PEB décrit les mesures mises en œuvre pour atteindre les exigences PEB et annonce les éventuelles modifications par rapport à la déclaration initiale ainsi que les résultats obtenus (valeurs U, niveau K, niveau E...)

E

La valeur E représente la consommation d'énergie primaire caractéristique annuelle nécessaire pour le chauffage, le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, les auxiliaires, la ventilation et éventuellement l'éclairage du bâtiment, déduction faite de l'énergie apportée par la cogénération ou les énergies renouvelables. Elle s'exprime en MJ ou en kWh/m² de plancher chauffé/an.

Depuis 1er septembre 2009, aucune habitation neuve ne peut dépasser 170 kWh/m² par an. Ceci équivaut à environ 17 litres de mazout ou 17 m³ de gaz naturel ou 34 kg de bois sec par m² par an.

E_w

C'est le niveau de performance énergétique globale du bâtiment. On le calcule en divisant le E du bâtiment par une valeur E de référence.

K

Le niveau K définit l'isolation thermique globale d'un bâtiment. Plus il est bas, meilleure est l'isolation. Le niveau K est déterminé par les caractéristiques d'isolation des éléments de construction et la compacité du bâtiment. Depuis le 1er septembre 2008, le K est passé de 55 à 45.

R

La résistance thermique R mesure la résistance qu'une épaisseur de matériau oppose au passage de la chaleur. Elle constitue en fait son pouvoir isolant qui est d'autant plus fort que le R est élevé.

U

La valeur U exprime le coefficient de transmission thermique d'un élément de construction (brique, bloc, matelas isolant, vitrage). Plus U est faible, plus l'élément est isolant.



Mission :

Informer, sensibiliser et accompagner gratuitement l'ensemble des indépendants et entrepreneurs wallons dans leurs démarches de réduction de consommations énergétiques

Publics :

Plus spécifiquement TPE, professions libérales et artisans sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne

Personnes-ressources des entrepreneurs (comptables, gestionnaire de bâtiments, architectes, architectes d'intérieur,...)

Fédérations professionnelles

Approche :

Utilisation Rationnelle de l'Énergie : veiller à n'utiliser que l'énergie réellement utile au bon fonctionnement quotidien de l'activité professionnelle.

Contact :

078/05.20.05

info.energie@ucm.be

www.energiae.be